

# **Prix & éléments des prix des déchets urbains en Suisse**

**Enquête de la Surveillance des prix**

Berne, décembre 1996

## Table des matières

<b>1 INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
<b>2 USINES D'INCINERATION DES ORDURES MENAGERES .....</b>	<b>5</b>
<b>2.1 Prix de l'incinération .....</b>	<b>5</b>
<b>2.2 Eléments des prix .....</b>	<b>5</b>
<b>3 DECHARGES .....</b>	<b>12</b>
<b>3.1 Prix des dépôts.....</b>	<b>12</b>
<b>3.2 Eléments des prix .....</b>	<b>12</b>
<b>4 COMMUNES .....</b>	<b>15</b>
<b>4.1 Taxes d'élimination prélevées par les communes .....</b>	<b>15</b>
<b>4.2 Eléments des taxes d'élimination prélevées par les communes.....</b>	<b>16</b>
<b>5 PERSPECTIVES .....</b>	<b>20</b>

## Table des illustrations

<i>Figure 1: Taxes communales d'incinération 1994-1996.....</i>	<i>5</i>
<i>Figure 2: Subventionnement des UIOM en pour-cent des investissements totaux jusqu'en 1995.....</i>	<i>7</i>
<i>Figure 3: Utilisation des UIOM en 1994.....</i>	<i>8</i>
<i>Figure 4: Estimation des coûts bruts spécifiques des UIOM en 1994, sur la base du degré d'utilisation, de la part des subventions et de la capacité des installations.....</i>	<i>9</i>
<i>Figure 5: Coûts nets et taxes d'incinération des UIOM pour 1994 et 1995.....</i>	<i>10</i>
<i>Figure 6: Produits accessoires par tonne incinérée en 1994 et 1995 .....</i>	<i>11</i>
<i>Figure 7: Prix des dépôts pour les communes et les privés 1994-1996.....</i>	<i>12</i>
<i>Figure 8: Coûts nets et taxes communales de dépôt en 94 et 95 .....</i>	<i>14</i>
<i>Figure 9: Taxes par sac de 35 l et taxes de base pour 3 pièces, 94-96 .....</i>	<i>15</i>
<i>Figure 10: Coûts spécifiques du traitement des déchets pour les communes en 1994 et 1995.....</i>	<i>16</i>
<i>Figure 11: Coûts spécifiques de ramassage et de transport des communes, 94 et 95 .....</i>	<i>17</i>
<i>Figure 12: Coûts spécifiques de recyclage des communes en 94 et 95 .....</i>	<i>17</i>
<i>Figure 13: Poids spécifiques des sacs de 35 litres dans quelques communes .....</i>	<i>18</i>

## Abréviations

am.	Amortissements
utilis.	Utilisation des installations d'incinération des ordures
co.trait./t	Coûts du traitement d'une tonne d'ordures pour les communes, c'est-à-dire coûts pour le dépôt ou l'incinération d'une tonne d'ordures ménagères
OFEFP	Office fédéral de l'environnement des forêts et du paysage
Denox	Réduction catalytique du taux d'azote
IGKSG	Interessengemeinschaft Kehrichtsackgebühr Zürcher Unterland
p.com.incin/t	Prix communal de l'incinération (taxe ou prix pour les communes) par tonne d'ordures ménagères
UIOM	Usine d'incinération des ordures ménagères
OPair	Ordonnance sur la protection de l'air, RS 814.318.142.1
co. nets/t	Coûts nets par tonne d'ordures ménagères
p.d.priv./t	Prix des dépôts privés (taxe ou prix pour les privés) par tonne d'ordures ménagères
p.d.com./t	Prix des dépôts communaux (taxe ou prix pour les communes) par tonne d'ordures ménagères
co.rec.	Coûts de recyclage pour les communes
co.R+T	Coûts de ramassage et de transport pour les communes
OTD	Ordonnance sur le traitement des déchets, RS 814.015
UMBRA	Büro für Umweltberatung, Zürich
VBSA	Association suisse des chefs d'exploitations de traitement des déchets, Münsingen.

## 1 Introduction

Suite aux importantes hausses de taxes constatées dans toute la Suisse ces trois dernières années, l'élimination des déchets est devenue un thème de discussion. Des données comparables et fiables dont une Surveillance des prix axée sur la politique de concurrence se doit de disposer, n'étant pas disponibles, nous avons été contraints de relever par nos propres moyens les chiffres nécessaires, relatifs aux marchés de l'élimination des déchets. Nous nous sommes limités au marché des déchets urbains<sup>1</sup>. Les données de 39 installations de traitement des déchets (27 usines d'incinération (UIOM) et 12 décharges) ainsi que celles d'une commune raccordée par installation<sup>2</sup> sont présentées ci-après. Elles donnent une vue d'ensemble des prix des ordures ménagères suisses ainsi que de leurs principales composantes. Selon le souhait de certaines usines et communes, les données sont présentées uniquement sous une forme anonyme.

Les principaux éléments des taxes d'élimination prélevées dans les communes sont, dans l'ordre, les coûts de l'incinération respectivement de dépôt, les coûts de ramassage et de transport ainsi que les coûts de récupération ou de recyclage. Ces trois composantes des coûts sont très différentes selon les communes, comme le montre le paragraphe 4. Les paragraphes 2 et 3 décrivent en détail le principal coût composant les taxes d'élimination, c'est-à-dire le prix de l'incinération respectivement du dépôt des UIOM et des décharges pour le traitement d'une tonne de déchets urbains. Les éléments les plus importants de ces prix sont brièvement présentés.

---

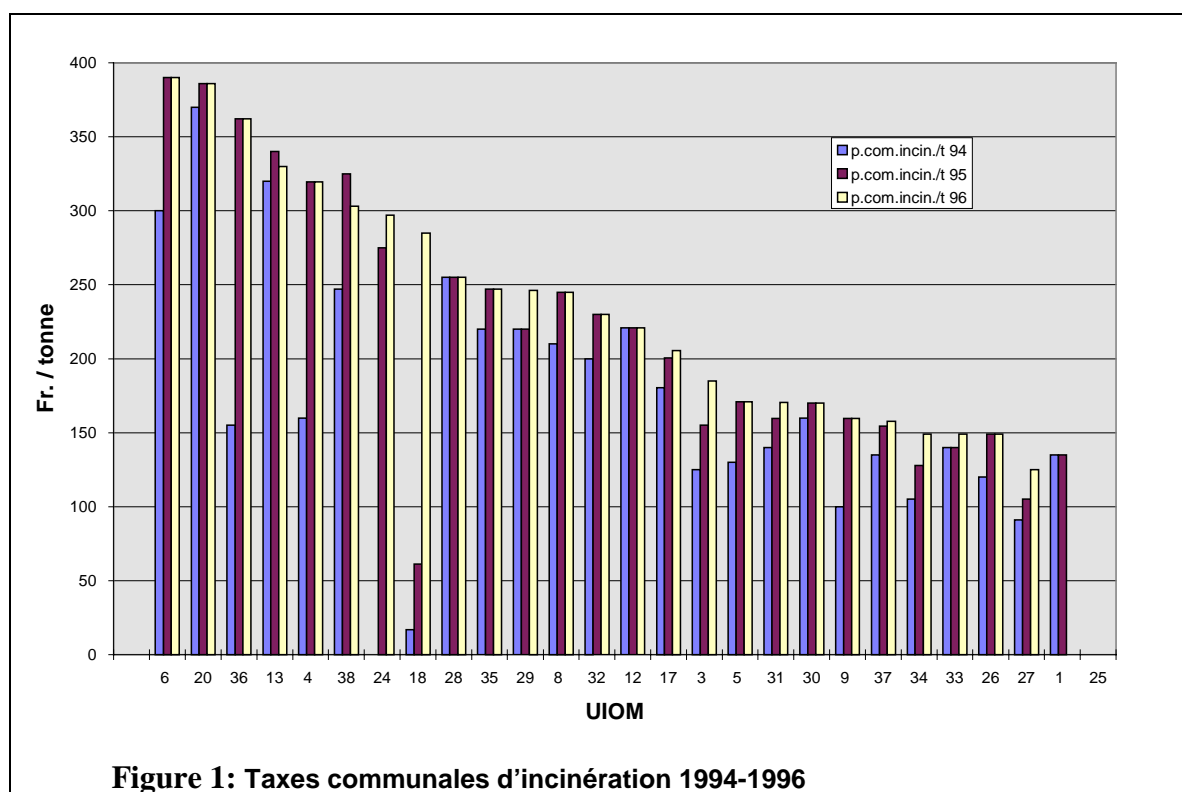
<sup>1</sup> “ Sont réputés déchets urbains les déchets provenant des ménages ainsi que d'autres déchets de composition similaire, notamment: Les déchets de jardin, les déchets du marché, les déchets de la voirie, les déchets de bureaux, les emballages et les déchets de cuisine de l'hôtellerie, les déchets urbains ayant subi un traitement, les dépouilles d'animaux et les résidus carnés, les boues des stations centrales d'épuration des eaux, les déchets gazeux selon l'annexe 5, chiffre 41, 2<sup>e</sup> alinéa, les déchets selon l'annexe 5, chiffre 3, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b Opair ” (cf. RS 814.318.142.1, état au 1.7.93, annexe 2, chiffre 711, 2<sup>e</sup> alinéa).

<sup>2</sup> 38 communes ont effectivement été interrogées puisqu'une entreprise exploite une décharge et une UIOM.

## 2 Usines d'incinération des ordures ménagères

### 2.1 Prix de l'incinération

Les prix de l'incinération des ordures ménagères varient considérablement en Suisse. Pendant que, par exemple, l'UIOM numéro 27 facture actuellement aux communes une taxe de Fr. 125.- par tonne, une commune rattachée à l'UIOM 6 paie Fr. 390.- par tonne, comme le montre la figure suivante:



**Figure 1: Taxes communales d'incinération 1994-1996**

De telles différences de prix sont possibles uniquement du fait que la plupart des communes sont rattachées, selon une planification cantonale, à une UIOM précise.

Il est cependant surprenant de constater que les taxes d'incinération facturées aux gros fournisseurs privés de déchets varient presque autant que celles dont les communes doivent s'acquitter. Ici également les UIOM 27 (Fr. 150.- par tonne) et 6 (Fr. 390.- par tonne) correspondent aux valeurs extrêmes.

### 2.2 Eléments des prix

Les prix du traitement des déchets dans les UIOM ne peuvent être expliqués de manière satisfaisante par une fonction de variables indépendantes chiffrables. Les prix de l'incinération subissent plutôt des influences diverses. Les facteurs d'influence nous semblant les plus importants sont cités ci-après:

- **Grandeur de l'installation**

La loi des produits d'échelle positifs peut également être appliquée aux UIOM. Cela signifie que les grandes installations sont en mesure d'incinérer une tonne de déchets à un prix plus avantageux que les petites installations.

- **Etat des installations**

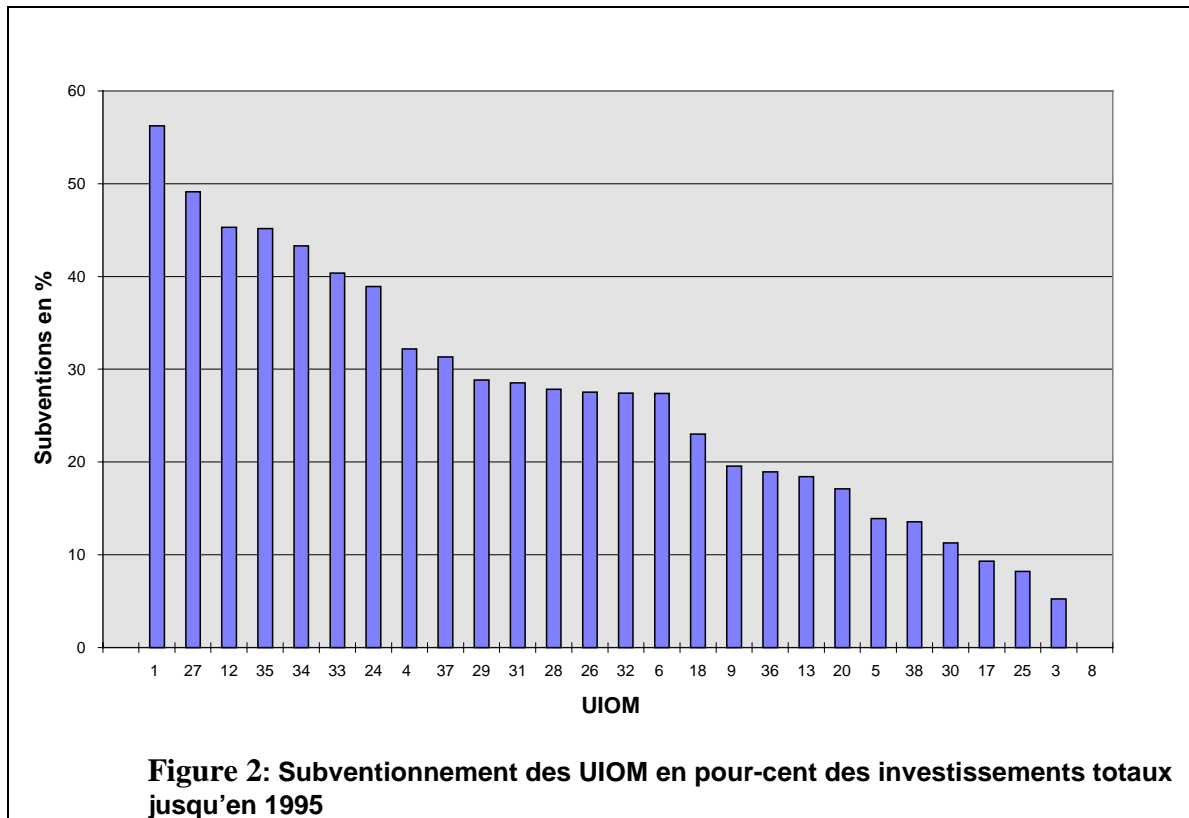
L'état technique d'une installation influence de manière durable le niveau des prix de l'incinération. Les installations modernes disposent d'équipements coûteux de traitement des gaz<sup>3</sup>. Une usine qui ne dispose pas encore d'une installation Denox évite des coûts conséquents. Selon les renseignements de l'OFEFP, en 2004 au plus tard toutes les UIOM devront cependant être équipées d'une installation Denox. La Surveillance des prix est consciente qu'une installation moderne, disposant de tous les moyens possibles pour le lavage des fumées, fournit une prestation de meilleure qualité qu'une installation qui ne satisfait pas encore à toutes les dispositions légales. L'incinération d'une tonne de déchets ne peut ainsi être considérée comme un bien homogène.

- **Degré de subventionnement**

Jusqu'à maintenant, les UIOM étaient fortement subventionnées. Le montant des subventions attribuées par la Confédération et les cantons influence considérablement les prix de l'incinération via les coûts de capitaux (amortissements et intérêts passifs). La figure suivante montre dans quelle mesure la part des subventions aux investissements totaux varie chez les UIOM interrogées. Pendant que l'UIOM 3 ne finance que 5,2 pour-cent de ses coûts bruts d'investissements par des subventions, la part de subventions de l'UIOM 27 atteint 49,1 pour-cent, ce qui explique en partie les prix avantageux de cette usine. L'UIOM 8 n'a pas livré de données relatives aux subventions qu'elle reçoit.

---

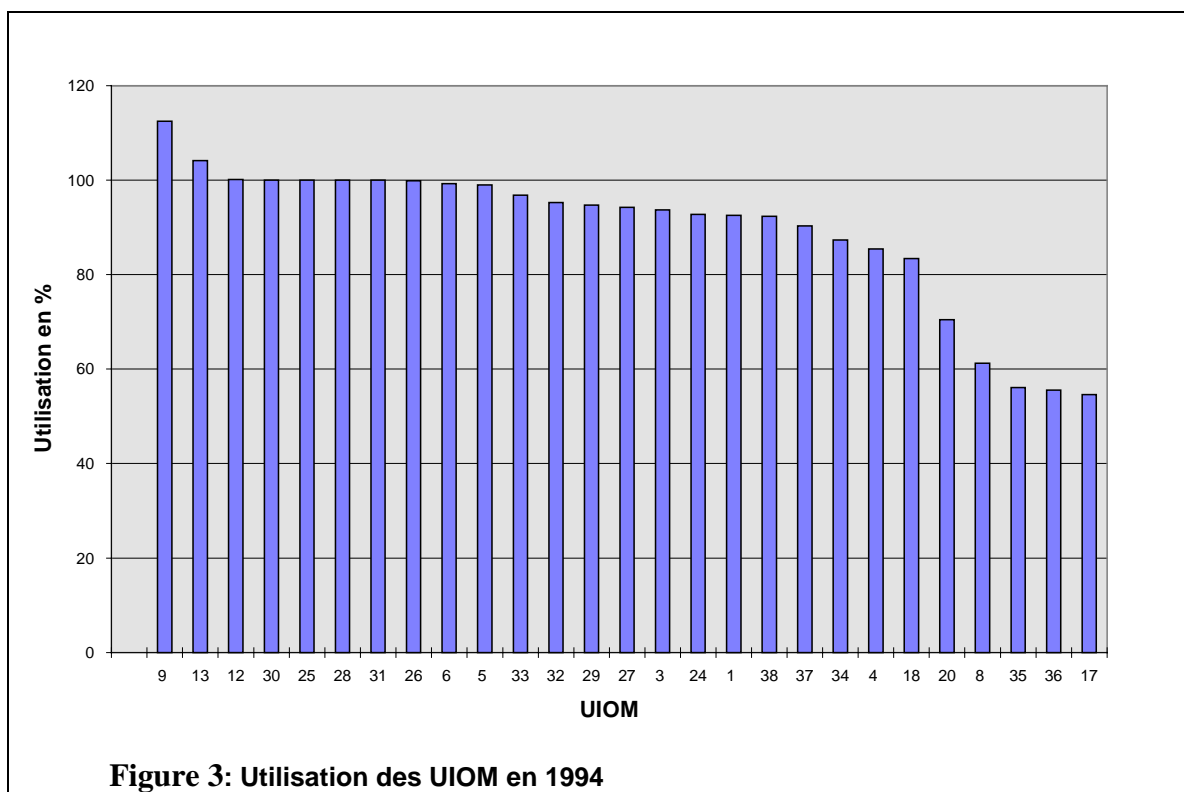
<sup>3</sup> Ces installations fonctionnent comme suit: "Die aus dem Kessel austretenden Rauchgase werden im *Elektrofilter* vom Staub befreit und in die *weitergehende Rauchgasreinigung* geleitet. Der abgeschiedene Staub gelangt in ein Flugaschilo zur Behandlung. In der *zweistufigen Gaswäsche* wird das Rauchgas von den wesentlichen Bestandteilen und den Schwermetallen gereinigt. Nach der Gaswäsche werden in einem Katalysator (*DENOX-Anlage*) die Stickoxide minimiert. Anschliessend gelangt das gereinigte Rauchgas nach kontinuierlichen Emissionsmessungen zur Einhaltung der Emissionsvorschriften über den Saugzugventilator in die Atmosphäre", cf. Association suisse des chefs d'exploitations de traitement des déchets (éd. VBSA): Installations suisses de traitement des déchets, édition 1994, p. 91.



- **Degré d'utilisation**

Les usines d'incinération se singularisent par une très forte part de coûts fixes. En 1995, par exemple, cette part a atteint en moyenne 66,8 pour-cent chez les UIOM interrogées. Une UIOM suffisamment utilisée peut répartir ses coûts fixes sur un grand nombre de tonnes incinérées. Inversement, en cas de sous-utilisation, les coûts fixes sont répartis sur trop peu de tonnes incinérées, ce qui fait rapidement augmenter le prix de la tonne. La figure suivante montre qu'en 1994 de nombreuses UIOM avaient des problèmes d'utilisation, en dépit d'une planification intercantonale des installations de traitement des déchets<sup>4</sup>:

<sup>4</sup> Cf. OFEFP (éd.): Interkantonale Koordination der Planung von Abfallbehandlungsanlagen, dans Cahier de l'environnement no. 228, Berne 1994.



Il s'agit des 5 usines dont le degré d'utilisation est inférieur à 80 pour-cent. Au total, les UIOM ont présenté, en 1994, des capacités inutilisées de plus de 400'000 tonnes. La figure 3 ne dit pas si la quantité totale de déchets a pu être incinérée aux prix officiels ou si une partie de la capacité a servi au traitement de certains déchets à des prix spécialement avantageux en raison de l'obligation d'exploiter un réseau de chauffage à distance, par exemple.

- **Management et structure des coûts**

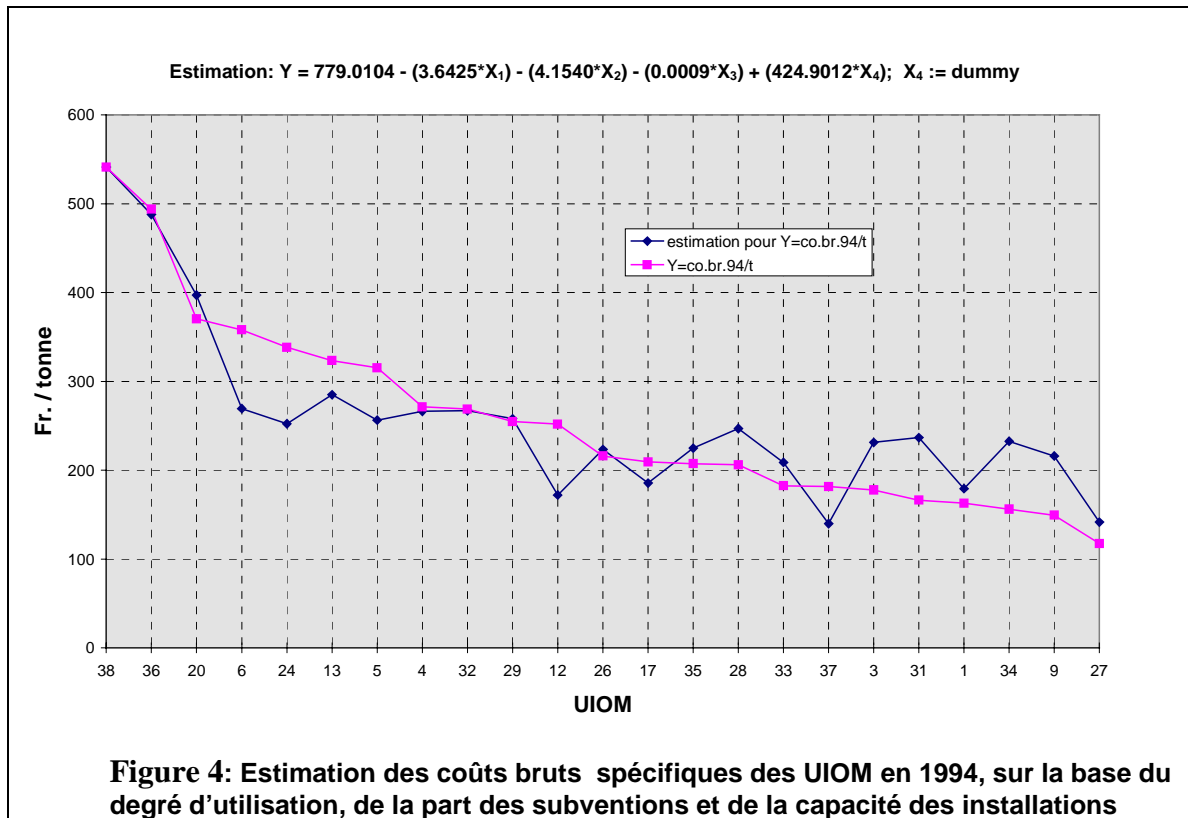
Les modifications de la loi sur l'environnement dont l'entrée en vigueur est prévue le premier juillet 1997 vont obliger les installations d'élimination des déchets (UIOM et décharges) à orienter leur management sur des réflexions d'ordre économique. Une analyse de la structure des coûts des UIOM fait ressortir, dans certains cas, l'urgence d'une telle mesure. Selon le Surveillant des prix, des coûts de personnel supérieurs à Fr. 150.- par tonne, des coûts d'exploitation de plus de Fr. 150.- par tonne, des coûts de capitaux (amortissements et intérêts passifs) supérieurs à Fr. 180.- par tonne, des provisions et inconvénients<sup>5</sup> de plus Fr. 40.- par tonne et des coûts bruts supérieurs à Fr. 400.- par tonne nécessitent un examen approfondi.

Une analyse des coûts bruts des UIOM pour l'année 1994 a montré que ces coûts s'expliquent par les trois variables indépendantes, degré d'utilisation, degré de subventionnement et capacité d'incinération (le coefficient de corrélation multiple se

<sup>5</sup> Par inconvénients on entend les versements à des fonds d'assainissement de sites contaminés, aux propriétaires du sol et aux communes, les compensations réelles et les manques à gagner. Ces inconvénients sont presque sans signification pour les UIOM, contrairement aux décharges.



monte à 0.895). La figure suivante oppose aux coûts bruts de 23 UIOM, estimés à l'aide des trois variables citées, leurs coûts bruts effectifs<sup>6</sup>.

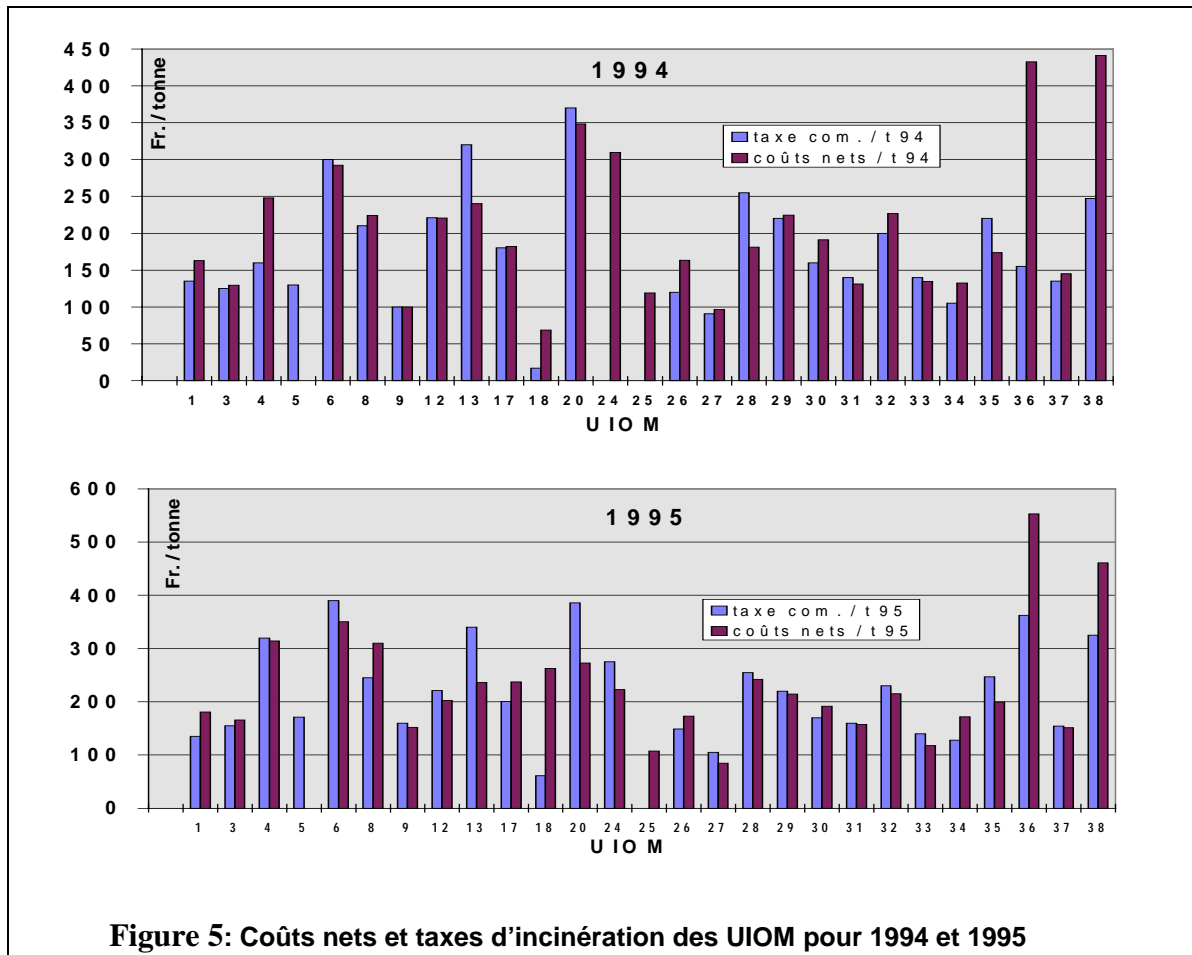


#### • Coûts nets et prix de l'incinération

Le fait que les prix de l'incinération fixés par quelques UIOM dépassent les coûts nets<sup>7</sup>, alors que d'autres UIOM prélèvent des taxes plus ou moins équivalentes aux coûts, constitue une explication supplémentaire aux importantes différences de prix observées.

<sup>6</sup> Pour diverses raisons, les estimations n'ont pas pu être réalisées pour 4 usines. Il s'agit des UIOM 8, 18, 30 et 25. Pour l'UIOM 38, la variable dummy a dû être fixée à 1 puisque sur un point l'usine se distingue considérablement des autres.

<sup>7</sup> Coûts nets = coûts bruts diminués des produits accessoires tels que, par exemple, ceux résultant de la vente d'électricité et de chauffage à distance.

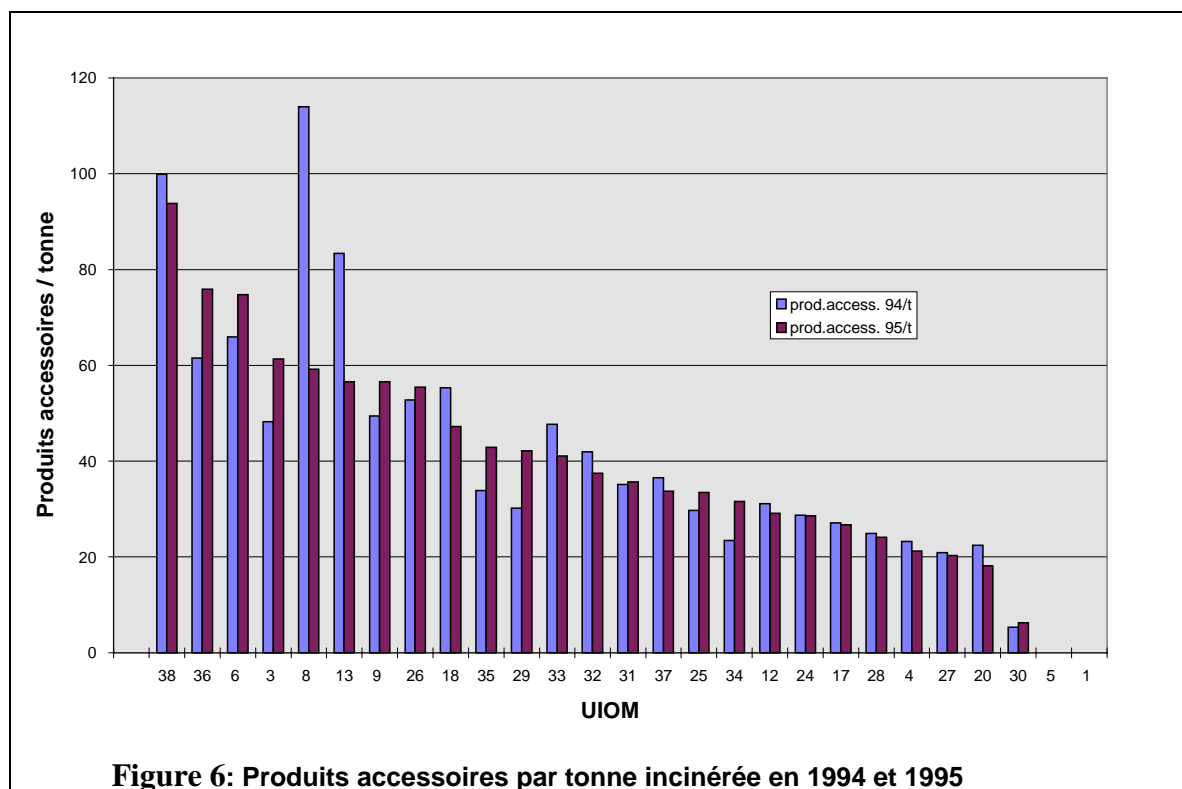


**Figure 5: Coûts nets et taxes d'incinération des UIOM pour 1994 et 1995**

En 1995, les UIOM 13 et 20, par exemple, ont calculé leurs prix largement alors que la taxe facturée, en 1994, par l'UIOM 38 ne suffisait pas à couvrir les coûts.

- **Produits accessoires**

A côté de la vente de leur prestation d'incinération, les UIOM encaissent des produits accessoires très différents. Il s'agit en premier lieu de produits résultant de la vente de chauffage à distance et d'électricité, mais également d'intérêts actifs et de produits de diverses prestations de service. Ces produits accessoires constituent ainsi un élément déterminant des prix de l'incinération.



**Figure 6: Produits accessoires par tonne incinérée en 1994 et 1995**

- **Décisions politiques et intensité de la concurrence**

Les prix de l'incinération sont le plus souvent fixés ou approuvés en dernière instance par une autorité politique. De plus, la détermination des prix est également fortement dépendante de l'environnement économique auquel une UIOM est confrontée. Si elle se trouve dans la situation agréable de monopole, elle peut, contrairement à une installation devant faire face à la concurrence, fixer ses prix de manière beaucoup plus large. Les procédures de décisions politiques ainsi que la position sur le marché des installations influencent donc de manière non-négligeable les prix de l'incinération.

### 3 Décharges

#### 3.1 Prix des dépôts

Les prix actuels des dépôts d'ordures ménagères en Suisse, également très divers, se regroupent néanmoins entre Fr. 150.- et Fr. 200.- la tonne. Les communes de l'Association d'élimination des déchets rattachée à la décharge 10 paient actuellement les prix les plus bas (Fr. 112.50 par tonne) alors que les privés déposant leurs ordures auprès de la décharge 7 doivent verser Fr. 426.- par tonne (1996), soit plus que ce que l'UIOM la plus chère de Suisse leur demanderait. La figure suivante apporte des informations supplémentaires.

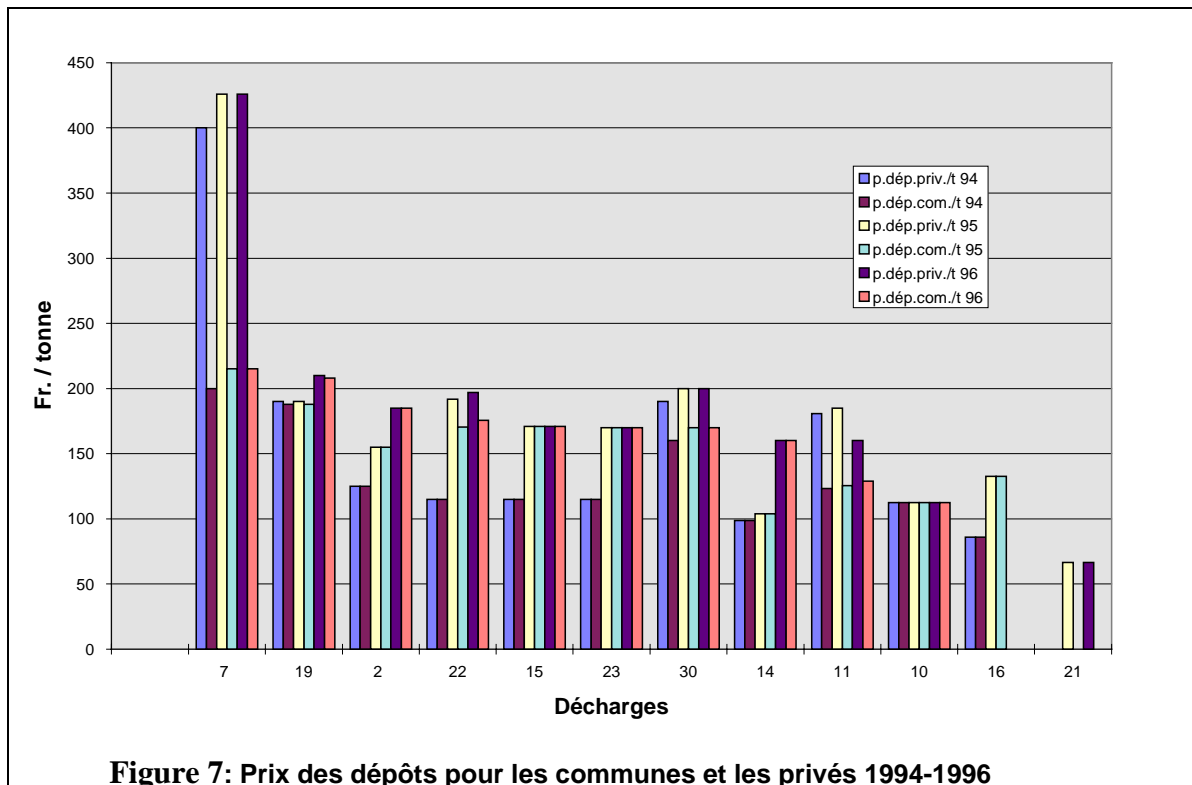


Figure 7: Prix des dépôts pour les communes et les privés 1994-1996

#### 3.2 Eléments des prix

Tout comme les prix de l'incinération, les prix des dépôts subissent également de nombreuses influences. Les facteurs nous paraissant les plus importants sont brièvement présentés ci-après:

- **Grandeur de l'installation**

Comme pour les UIOM, la loi des produits d'échelle positifs semble s'appliquer. Cela signifie que le dépôt d'une tonne de déchets coûte moins cher auprès des grandes installations qu'auprès des petites.

- **Etat des installations**

Les décharges interrogées ne disposent pas toutes des mêmes équipements. Une décharge moderne, dont les équipements remplissent les exigences techniques de l'Ordonnance sur

le traitement des déchets (OTD)<sup>8</sup>, coûte évidemment plus, à la construction et à l'entretien, qu'une décharge qui ne satisfait pas encore à ces exigences. De plus, tous les sites ne se prêtent pas aussi bien à la construction d'une décharge. Ainsi, par exemple, les investissements nécessaires à l'étanchéification des fonds et des talus d'une décharge dépendent fortement de la constitution du sol. La Surveillance des prix est consciente que la prestation d'une décharge moderne, répondant à toutes les exigences de l'OTD est de meilleure qualité que celle d'une installation d'un niveau technique inférieur. L'entreposage d'une tonne de déchets ne peut ainsi pas être considéré comme un bien homogène.

- **Constitution de réserves pour risques liés à désaffectation et à la remise en état du site**

Les décharges doivent faire face à d'importants coûts liés à la désaffectation du site. Ceux-ci comprennent la remise en état du site lors de la fermeture définitive de la décharge, le traitement des eaux filtrées, la surveillance des eaux souterraines ainsi que le captage et la valorisation des gaz. Les décharges privées constituent à cet égard d'importantes provisions. Les décharges publiques renoncent par contre souvent à alimenter des réserves pour risques liés à la désaffectation et à la remise en état des sites.

- **Constitution de provisions visant au préfinancement d'installations futures**

En vue de l'interdiction, dès le premier janvier 2000<sup>9</sup>, d'entreposer des ordures ménagères, quelques décharges constituent des provisions dans le but de poursuivre, à long terme, leur exploitation. Elles peuvent créer des réserves pour la poursuite de l'activité sous d'autres formes (par exemple comme décharge pour les matériaux inertes, décharge pour les résidus stabilisés, ou décharge bioactive pour les mâchefers provenant d'usines d'incinération de déchets<sup>10</sup>) ou même pour préfinancer une propre UIOM. Ainsi, la génération actuelle finance des installations qui profiteront aux générations futures.

- **Structure des coûts**

Suite à une analyse de la structure des coûts, la Surveillance des prix est arrivée à la conclusion que des coûts de personnel supérieurs à Fr. 40.- par tonne déposée, des coûts d'exploitation de plus de Fr. 60.- par tonne, des coûts de capitaux supérieurs à Fr. 90.- par tonne, des provisions et inconvénients de plus de Fr. 60.- par tonne et des coûts bruts de plus de Fr. 180.- par tonne doivent être soumis à un examen approfondi.

---

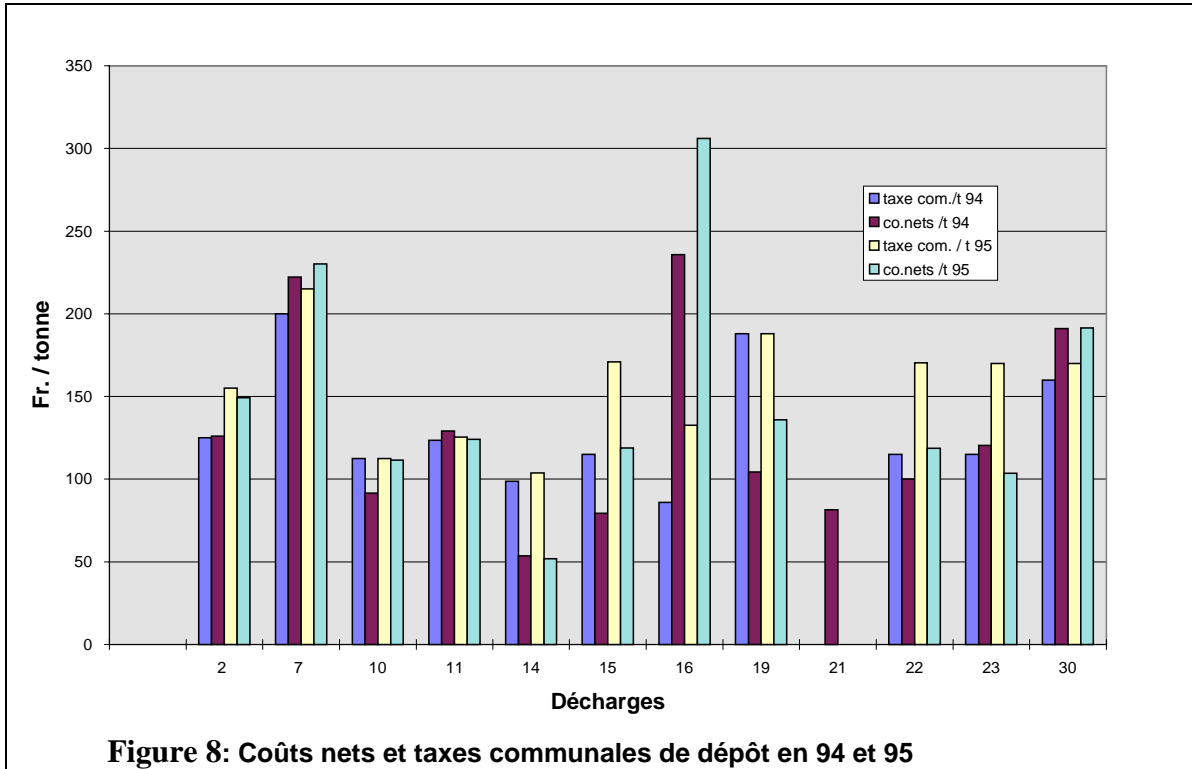
<sup>8</sup> Une telle décharge dispose d'installations d'évacuation des eaux, de dégazage et de contrôle des eaux souterraines et remplit les exigences relatives au site, à l'étanchéification et à la fermeture définitive (cf. OTD du 10 décembre 1990, annexe 2).

<sup>9</sup> Selon la modification du premier avril 1996 de l'OTD.

<sup>10</sup> Une définition exacte des types de déchets entreposés dans les décharges pour matériaux inertes, décharges pour résidus stabilisés et décharges bioactives se trouve à l'annexe 1 de l'OTD.

- **Coûts nets et prix des dépôts**

En 1995, certaines décharges ont facturé des taxes supérieures aux coûts nets alors que d'autres n'ont apparemment pas pu couvrir leurs coûts. Cela ressort de la figure suivante.



En 1995, les décharges 14, 15, 19, 22 et 23 ont encaissé, par tonne, considérablement plus que ce que l'entreposage leur a coûté.

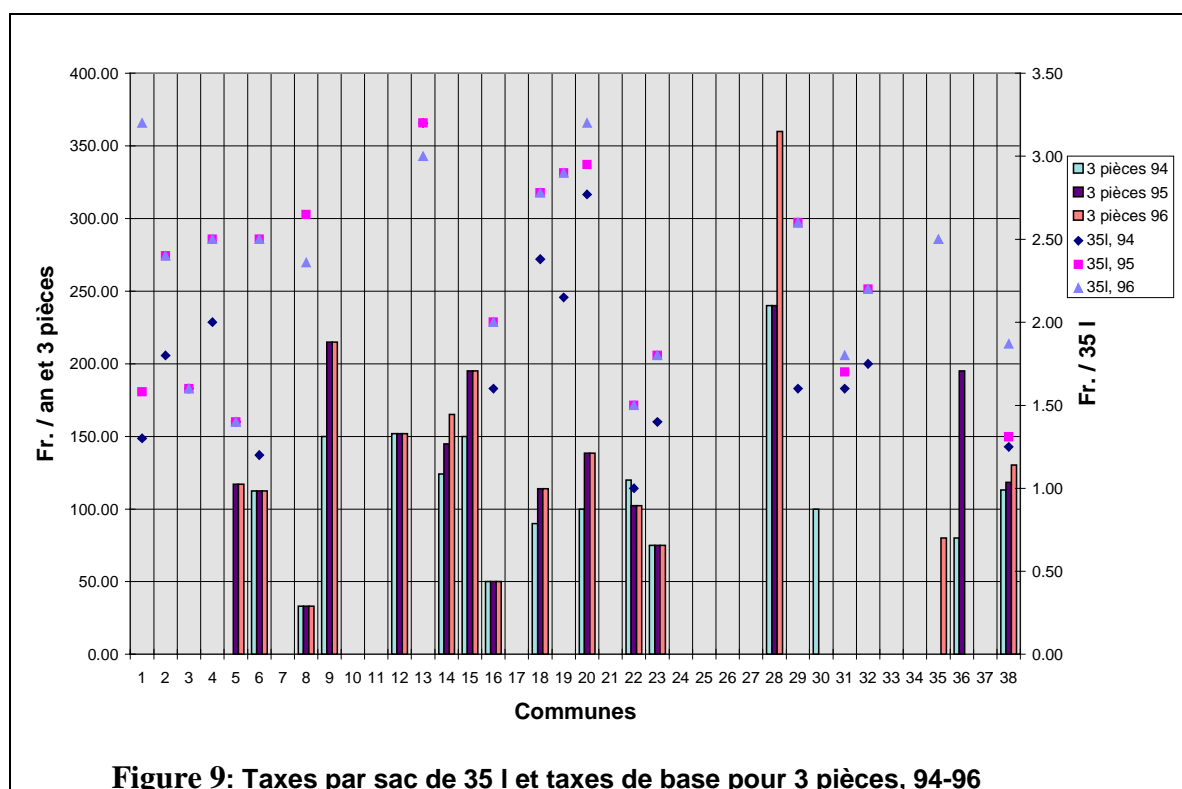
- **Décisions politiques et intensité de la concurrence**

Les procédures de décisions politiques et la situation sur le marché des installations influencent le prix des dépôts de la même manière que pour les UIOM.

## 4 Communes

### 4.1 Taxes d'élimination prélevées par les communes

Les taxes d'élimination des ordures ménagères, c'est-à-dire celles que doivent payer les ménages pour que leurs ordures soient enlevées, ne sont actuellement absolument pas homogènes. Pendant que les ménages des communes 7, 11, 17, 24, 25, 27, 33 et 37, par exemple, ne doivent rien payer pour l'évacuation de leurs ordures (les coûts sont à la charge du ménage communal), les citoyens de la commune 20 doivent s'acquitter de Fr. 3.20 par sac de 35 litres. A cela s'ajoute une taxe de base annuelle, fonction de la grandeur de l'habitation (par exemple Fr. 138.45 pour 3 pièces). La figure suivante donne une vue d'ensemble des taxes de base pour les habitations de 3 pièces ainsi que des taxes par sac de 35 litres pour les années 1994 à 1996 dans les communes interrogées.



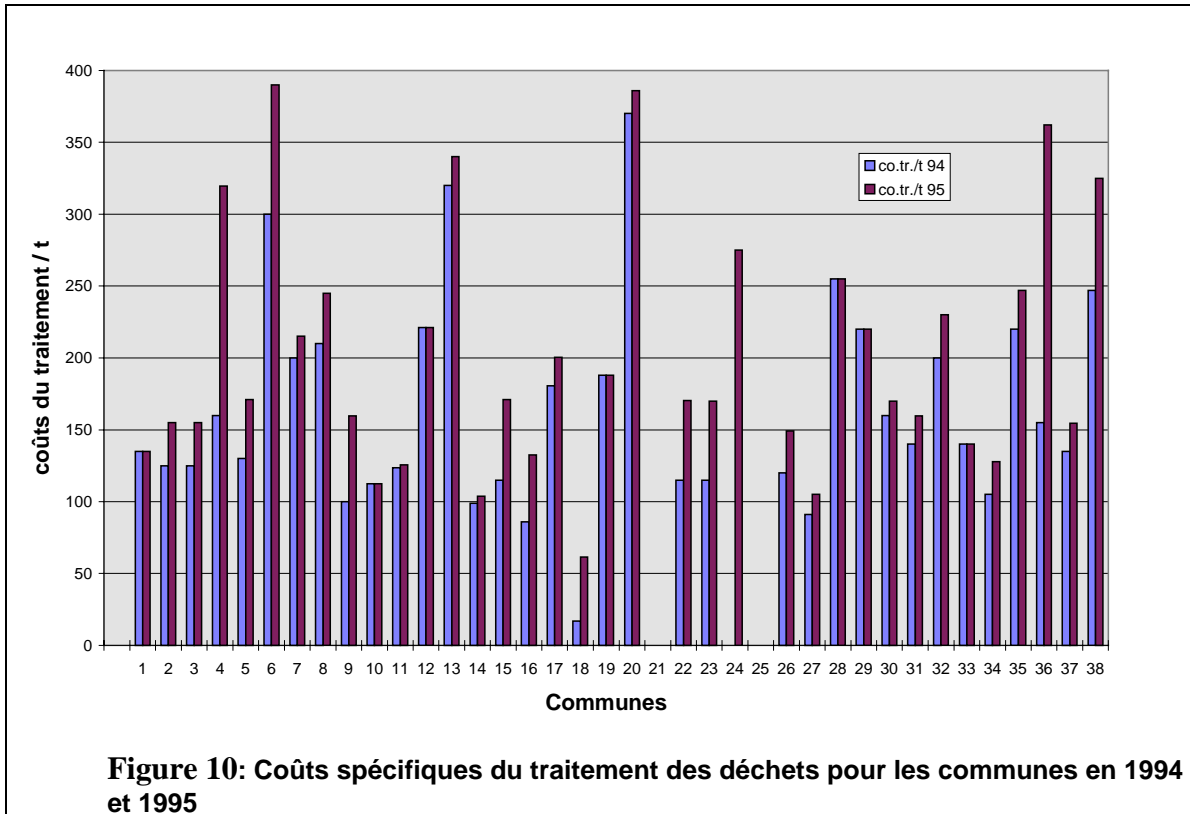
Les communes 10, 21, 26 et 34 prélèvent une taxe d'élimination sous la forme d'une taxe de base, non pas en fonction de la grandeur de l'habitation, mais, dans la plupart des cas, sur la base de la valeur d'assurance de la maison.

## 4.2 Eléments des taxes d'élimination prélevées par les communes

Les facteurs nous semblant avoir la plus forte influence sur les taxes sont expliqués plus en détail ci-après.

- **Coûts de l'incinération ou du dépôt**

Comme le montre la figure suivante, les coûts auxquels les communes doivent faire face pour traiter les déchets dans les décharges ou dans les UIOM sont tellement dispersés que, seule l'hypothèse que les communes les répercutent entièrement sur les prix, doit faire apparaître de grandes différences au niveau des taxes.



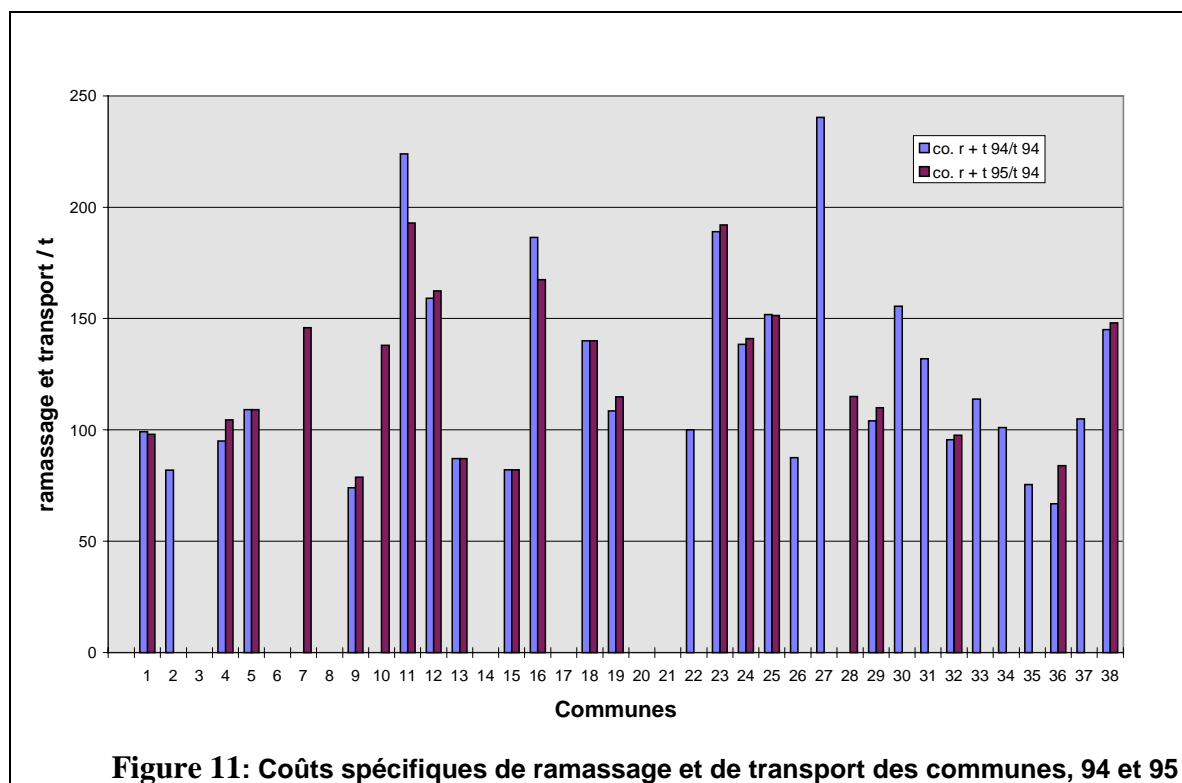
**Figure 10: Coûts spécifiques du traitement des déchets pour les communes en 1994 et 1995**

- **Coûts de ramassage et de transport**

En raison de leur ordre de grandeur, les coûts de ramassage et de transport se répercutent sur les taxes des communes presque aussi fortement que les coûts du traitement des UIOM et des décharges. La distance jusqu'à l'UIOM ou la décharge ainsi que la densité de la population constituent deux explications simples aux variations de ces coûts qui ressortent de la figure suivante. A notre avis, ces deux grandeurs ne suffisent cependant pas à expliquer ces grandes différences. Il faut donc supposer que les communes n'accordent pas toutes la même attention à cet important facteur de coûts. Une stratégie visant à la limitation des coûts de ramassage et de transport pourrait résider dans la mise en soumission publique périodique des ordres de transport.

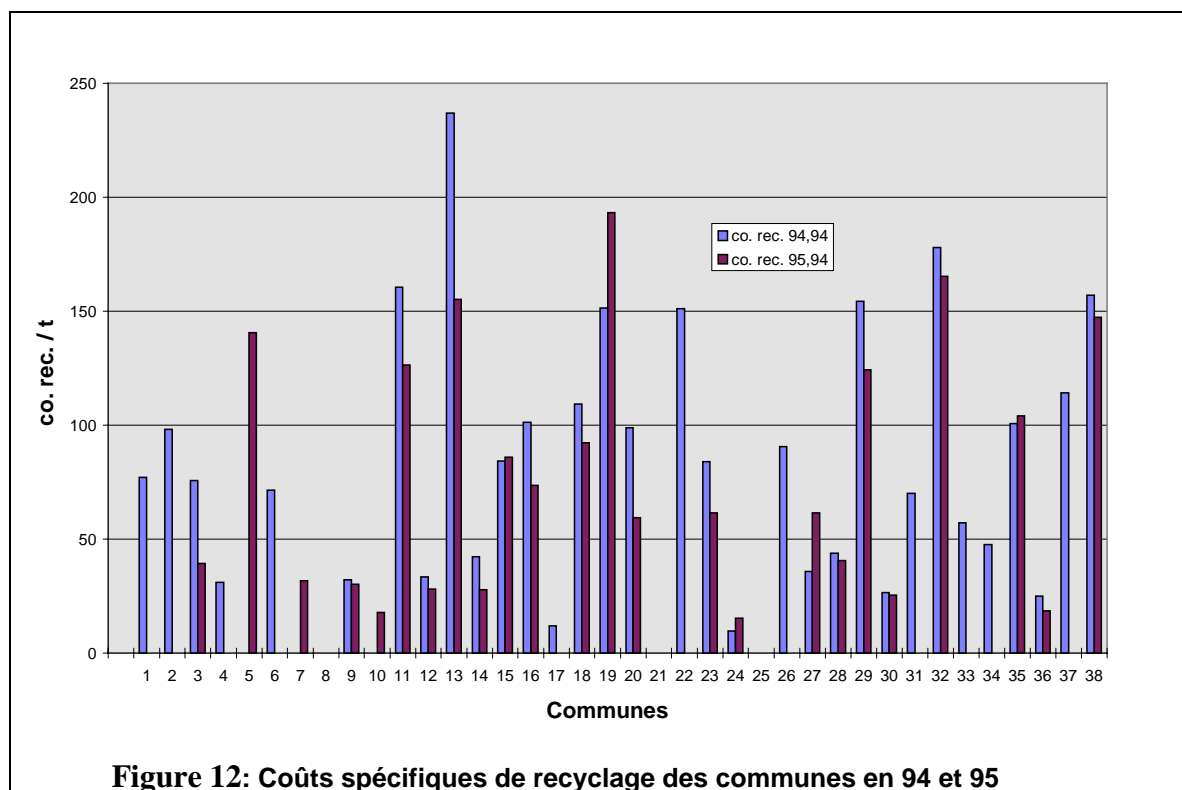
Des coûts de ramassage et de transport supérieurs à Fr. 150.- par tonne nécessitent un examen critique.





- **Coûts de recyclage**

Une grande partie des variations constatées pour cette catégorie de coûts, et qui, à l'avenir, s'accroîtront encore, s'explique par les efforts encore très différents des communes dans le domaine des collectes séparées.



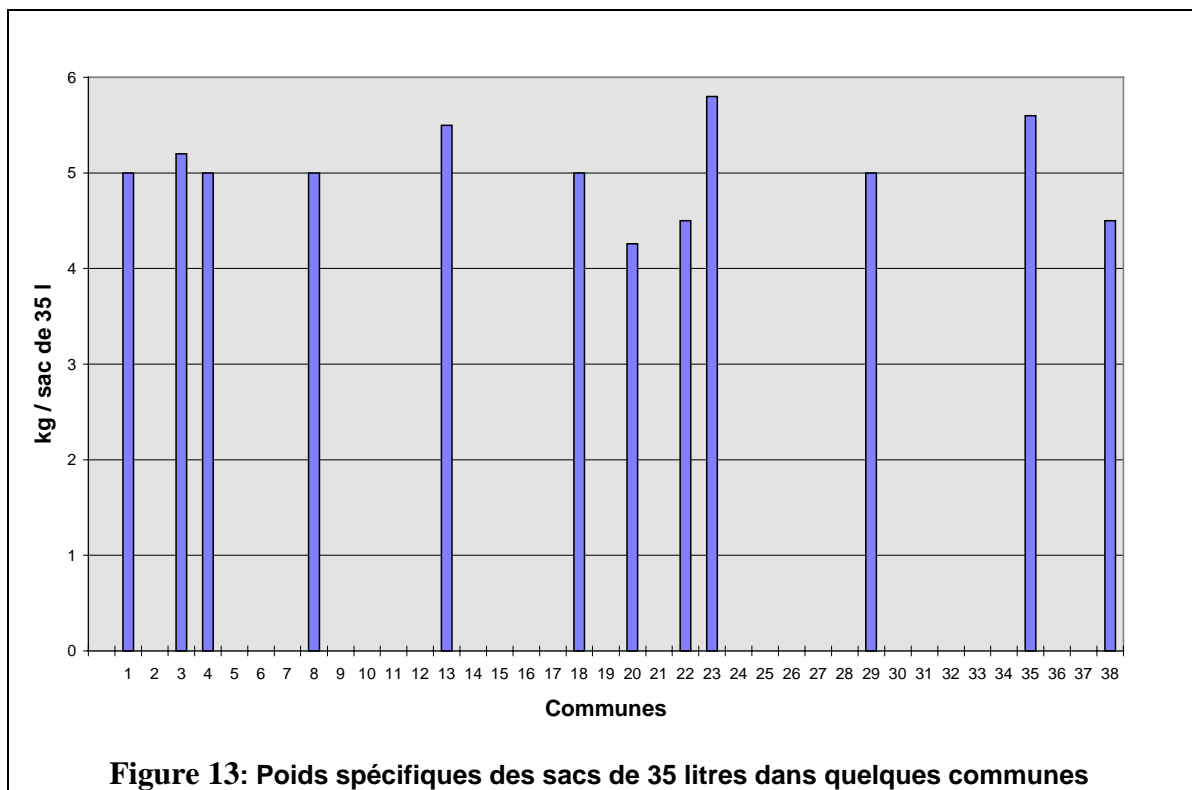
Ainsi, toutes les communes n'offrent pas l'élimination des déchets organiques. Le ramassage du verre, du métal, du papier, du carton, des piles, des déchets électroniques, des déchets spéciaux, etc. n'est pas partout organisé de la même manière. Comme dans beaucoup de cas les coûts des collectes séparées sont répercutés sur les taxes d'élimination des ordures ménagères, l'étendue du recyclage communal influence fortement le niveau des taxes. Si les coûts spécifiques du recyclage dépassent le seuil de Fr. 150.-, ils doivent être soumis à un examen critique.

- **Coûts administratifs**

Les coûts administratifs par tonne relevés dans les communes en 1994 et 1995 se caractérisent par de grandes différences.

- **Poids spécifiques pour les taxes dépendant du volume**

Le calcul des taxes dépendant du volume nécessite des hypothèses relatives au poids moyen des différents contenants. En effet, les communes ne paient pas leurs installations d'élimination des déchets en fonction du nombre de sacs ou de conteneurs livrés, mais par tonne de déchets. Plusieurs communes ont donc réévalué le poids moyen de chaque contenant sur la base d'échantillons, d'autres, par contre, ont simplement repris des valeurs moyennes courantes.



On peut supposer que suite à une augmentation des taxes, les sacs seront mieux remplis et qu'ainsi leur poids spécifique augmentera. Une estimation correcte du poids moyen d'un sac pour l'année à venir peut donc souvent faire pencher le résultat de la comptabilité d'élimination des déchets vers le positif ou le négatif. Si, par exemple, les sacs de 35 litres pèsent effectivement 5 kg au lieu des 4 kg pronostiqués, la comptabilité se clôturera obligatoirement avec un résultat négatif, puisque, en règle générale, 85 pour-cent du poids

des déchets livrés en sacs le sont en sacs à ordures de 35 litres<sup>11</sup>. C'est pourquoi, quelques communes ont déjà remplacé leurs taxes en fonction du volume par des taxes basées sur le poids. Seules ces dernières peuvent être considérées comme des taxes équitables, où un remplissage des sacs ou des conteneurs supérieur à la moyenne n'a plus d'intérêt.

La figure précédente fait état des poids spécifiques des sacs de 35 litres, tels que nous les ont communiqués quelques communes. Les poids sont plutôt peu dispersés autour de 5 kilos. Le poids moyen des 12 communes considérées se monte à 5,03 kilos. Une étude effectuée en 1995, sur la base de 906 échantillons relevés dans 21 communes, pour connaître les poids effectifs des sacs, aboutit à un poids moyen de 5,3 kilo par sac de 35 litres. Ces résultats se recourent donc<sup>12</sup>.

- **Décisions politiques et possibilités de substitution**

Les taxes d'élimination sont le plus souvent fixées ou approuvées en dernière instance par des autorités politiques. Dans plusieurs cas, la population a eu le dernier mot. De plus, la fixation des prix est également fortement liée au fait qu'une commune est libre de choisir son installation d'élimination des déchets ou liée à une installation précise de traitement des déchets - par exemple parce que le canton a défini des zones attenantes fixes pour les décharges et les UIOM. Il ne faut ainsi pas sous-estimer les effets sur les taxes des procédures de décisions politiques et de l'existence de possibilités de substitution.

---

<sup>11</sup> Cf. UMBRA Umweltberatung: "Gewichte gebührenpflichtiger Kehrichtsäcke und Container": Etude réalisée pour le "Interessengemeinschaft Kehrichtsackgebühr Zürcher Unterland (IGKSG)", Zurich, 1996, p. 8.

<sup>12</sup> Cf. UMBRA Umweltberatung, op. cit. p. 10.

## 5 Perspectives

L'analyse qui précède conforte la Surveillance des prix dans son idée que seuls les coûts nécessaires à l'exploitation économique des entreprises participant au processus d'élimination peuvent être répercutés sur les taxes. Ainsi, les coûts résultant de surcapacités, de management inefficace ou d'amortissements et de réserves non justifiés économiquement ne doivent pas être reportés sur les taxes. La Surveillance des prix se tiendra à cette maxime lors de ses futures analyses de prix.

De plus, sur la base des connaissances du marché acquises nous observerons attentivement le développement de la législation relative à l'élimination des déchets. Il s'agit plus particulièrement d'éviter que les installations d'élimination se voient autorisées, voire obligées, par voies légales, à répercuter sur les taxes plus que les coûts totaux résultant d'un management économique de l'entreprise<sup>13</sup>. A notre avis, la répercussion sur les taxes des coûts d'investissements prévus, par exemple, constitue une infraction évidente au principe du pollueur-payeur.

---

<sup>13</sup> La Surveillance des prix a déjà critiqué une modification prévue de la loi sur la protection de l'environnement qui devrait entrer en vigueur le premier juillet 1997. Ainsi, l'alinéa 1e de l'art. 32a du projet de loi sur la protection de l'environnement (LPE) prévoit que des réserves pour le financement " d'investissements prévus pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement des installations ainsi que pour leur adaptation aux exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation" doivent être reportées sur les taxes et cela même si ces entreprises, selon les alinéas 1a-1d et 3 de l'article cité, doivent déjà supporter les coûts de construction, d'exploitation et d'entretien ainsi que les amortissements, les intérêts passifs et les provisions nécessaires, c'est-à-dire les coûts totaux relatifs à l'élimination actuelle des déchets.